

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LE VISA DES MANDATS,  
ORDONNANCES ET AUTORISATIONS, PRÉVU AU *CODE  
CRIMINEL* ET À LA *LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES  
DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES***

7-11 août 2016

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

# Résumé

- Mandat du Groupe de travail de la CHLC
- Cadre juridique
- Nature de la fonction de visa
- Questions soulevées à l'heure actuelle par rapport au visa des mandats hors province
- Options
- Recommandation

# Mandat du groupe de travail

- Groupe de travail créé par une résolution adoptée en 2014 par la CHLC
- Question : Comment rendre les mandats plus facilement exécutoires dans l'ensemble du Canada
- Le rapport porte sur les mandats d'enquête, les autorisations d'écoute électronique et le mandat prévu dans la LRCDAS (ci-après appelés « mandats »).
- Il n'existe actuellement dans le *Code criminel* aucune exigence en matière de visa en ce qui concerne les ordonnances d'enquête.

# Cadre juridique

- La compétence législative du Parlement sur le droit criminel et la procédure en matière criminelle lui permet de conférer une compétence extraterritoriale aux cours provinciales s'il le fait de façon explicite.
- Le *Code criminel* prévoit deux mécanismes pour l'exécution valide de mandats hors province :
  - prévoit que le mandat peut être exécuté partout au Canada dès qu'il est décerné (ex. par. 705(3))
  - exige que le juge local de la circonscription qui reçoit la demande de visa vise le mandat pour que celui-ci puisse être exécuté (ex. par. 487(2)).

# Cadre juridique (suite)

- Les mandats suivants doivent toujours être visés pour pouvoir être exécutés dans une autre province :
  - mandat de perquisition (art. 487);
  - mandat général (art. 487.01);
  - mandat relatif aux empreintes corporelles (art. 487.092); et
  - mandat prévu dans la LRCDAS (art. 11).
- Les mandats suivants doivent être visés si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient exécutés dans une autre province, et que leur exécution requiert l'entrée sur une propriété privée ou une ordonnance d'assistance :
  - autorisations d'écoute électronique (art. 184.2, 184.3, 186 et 188);
  - mandat relatif aux analyses génétiques (art. 487.05);
  - mandat pour un dispositif de localisation (art. 492.1); et
  - mandat pour un enregistreur de données de transmission (art. 492.2).

# Nature de la fonction du visa

- La jurisprudence et les auteurs laissent fortement entendre que la fonction de visa est de nature administrative (c.-à-d., valide à première vue, p. ex., défauts manifestes).
- Les agents de police interrogés par le groupe de travail ont confirmé que l'apposition d'un visa était une « simple approbation d'office ».

# Problèmes que présente la procédure actuelle de visa des mandats hors province

2016cnl0029

- Incidence sur les ressources du système de justice pénale
  - Ajoute des étapes au processus d'obtention et d'exécution des mandats
  - Mobilise des ressources judiciaires et policières dans deux circonscriptions
  - Peut être nécessaire d'avoir recours à un mandataire local d'écoute pour l'autorisation d'écoute électronique.
- Incertitude concernant l'application et la portée de l'examen
  - La « confirmation » (autorisation d'écoute électronique) est-elle obligatoire ou facultative ou le « visa » est-il exigé pour que le mandat puisse être exécuté dans une autre « circonscription territoriale » à l'intérieur de la province?
  - Cas où le juge qui a apposé le visa est allé au-delà d'un examen de la validité du mandat à première vue et a déterminé que le mandat n'aurait pas dû être décerné.

# La procédure de visa vise-t-elle un but important?

- Protéger les droits en matière de vie privée et de propriété ?
  - si la fonction de visa est de nature administrative, on devrait tout simplement s'assurer que le mandat est valide à première vue.
- Contribuer à garantir que les procédures locales sont bien respectées?
  - les autorités locales responsables de l'application de la loi (seules ou avec un agent de police en visite) qui exécutent le mandat dans la circonscription qui reçoit la demande de visa connaissent les protocoles locaux.



# La procédure de visa vise-t-il un but important? (suite)

- Faciliter l'exécution contre un tiers réticent?
  - L'« ordonnance d'assistance » a été créée afin d'aider les agents de police à exécuter un mandat en contraignant des tiers à se conformer à l'ordonnance.
  - Si les exigences en matière de visa étaient éliminées en ce qui concerne les mandats hors province, le tiers serait toujours contraint.
  - Pourrait mentionner sur le formulaire que l'ordonnance est exécutoire dans leur province.
- Permet un meilleur accès au mandat dans la circonscription où est exécuté le mandat?
  - Ordonnance de visa déposée dans la circonscription qui reçoit la demande de visa sera probablement insuffisante pour contester une perquisition ou pour récupérer des biens saisis.

# Options de réforme

- A. Supprimer les exigences de visa et prévoir que les mandats de la Partie VI et de la Partie XV et le mandat prévu à l'article 11 de la LRCDAS sont valables partout au Canada
- B. Supprimer les exigences de visa et prévoir que seulement les mandats décernés par un juge d'une cour supérieure sont valables partout au Canada
- C. Retenir l'Option A ou B et exiger qu'un avis du mandat soit déposé auprès du tribunal dans la circonscription d'exécution
- D. Maintenir le statu quo, mais préciser la procédure de visa.

# Option B : Supprimer le visa et n'autoriser que les juges des cours supérieures à émettre des mandats hors province

## Avantages :

- Il existe des précédents dans le *Code criminel*;
- Pourrait contribuer à une plus grande uniformité en prévoyant qu'un officier de justice d'un seul et même niveau puisse décerner des mandats hors province.

## Désavantages :

- Des lacunes en matière d'infrastructure en ce qui concerne les cours supérieures et une charge de travail accrue pourraient réduire l'accessibilité aux juges des cours supérieures et avoir une incidence sur l'efficacité du système de justice pénale.

# Option C : Retenir l'Option A ou B et exiger qu'un avis soit déposé auprès du tribunal dans la circonscription d'exécution

## Avantages :

- Plus facile à administrer, amoindrit la tâche des agents de police et des tribunaux;
- Conforme à certaines décisions qui indiquent que le visa des mandats informe le destinataire que l'exécution du mandat est autorisée.

## Désavantages :

- Le dépôt d'un avis au palais de justice dans la circonscription qui reçoit la demande de visa ne sert aucun but significatif ou pratique en avisant le destinataire prévu (p. ex., on doit savoir que l'avis est déposé au palais de justice et même si on le sait, en quoi cela est-il utile?)

# Option D : Maintenir le statu quo, mais préciser la procédure de visa

## Avantages :

- Éliminerait les incohérences figurant dans le texte des diverses dispositions du *Code criminel* exigeant un visa;
- Clarifierait les critères relatifs au visa et préciserait que la fonction est de nature administrative.

## Désavantages :

- Mécanisme inefficace qui ne permet pas de rendre un mandat exécutoire dans une autre province;
- Requier des ressources policières et judiciaires dans deux circonscriptions différentes pour exécuter un mandat hors province.

## **Recommandation : Option A – Supprimer les exigences de visa et prévoir que les mandats de la Partie VI et de la Partie XV et le mandat prévu à l'article 11 de la LRCIDAS sont valables partout au Canada**

- Tâche limitée (acte administratif) exécutée par le juge responsable de l'apposition du visa et qui n'ajoute pas vraiment de valeur à la procédure:
  - ne protège pas les droits en matière de vie privée et de propriété;
  - ne garantit pas que les protocoles locaux sont suivis;
  - ne facilite pas l'exécution contre un tiers réticent;
  - ne permet pas un accès beaucoup plus grand au mandat.
- Contribuerait à simplifier les procédures d'enquête;
- Permettrait d'économiser du temps et des ressources policières et judiciaires.